

Grotin

KF/KY/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

N° 4188/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 18/01/2018

Affaire :

MISSION EVANGELIQUE  
INTERNATIONALE POUR LA  
FORMATION CONTINUE EN Côte  
d'Ivoire dite MIFOC-CI

Contre

Madame BAHIE Sylviane Nancy

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité  
soulignée par Mademoiselle Bahié  
Sylviane Nancy ;

Déclare l'action de la MIFOC-CI  
recevable ;

Avant dire droit

Ordonne l'intervention forcée de  
Monsieur nommé Tittro Guy Eric à  
la requête de la partie la plus  
diligente ;

Renvoie la cause et les parties à  
cet effet à l'audience du 1<sup>er</sup> février  
2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dix-huit tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,  
Messieurs DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT,  
FOLOU IGNACE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MAMADOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE POUR LA  
FORMATION CONTINUE EN Côte d'Ivoire dite MIFOC-CI,**  
représentée par le Pasteur KOUAME Kan Edmond, né le  
21/11/1965 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Président de  
MIFOC-CI, demeurant à Yopougon, Niangon carrefour JATAK,  
îlot 38/A, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure,  
cél : 48 65 27 62/03 14 24 96 ;

**Demanderesse** comparaisant ;

Et

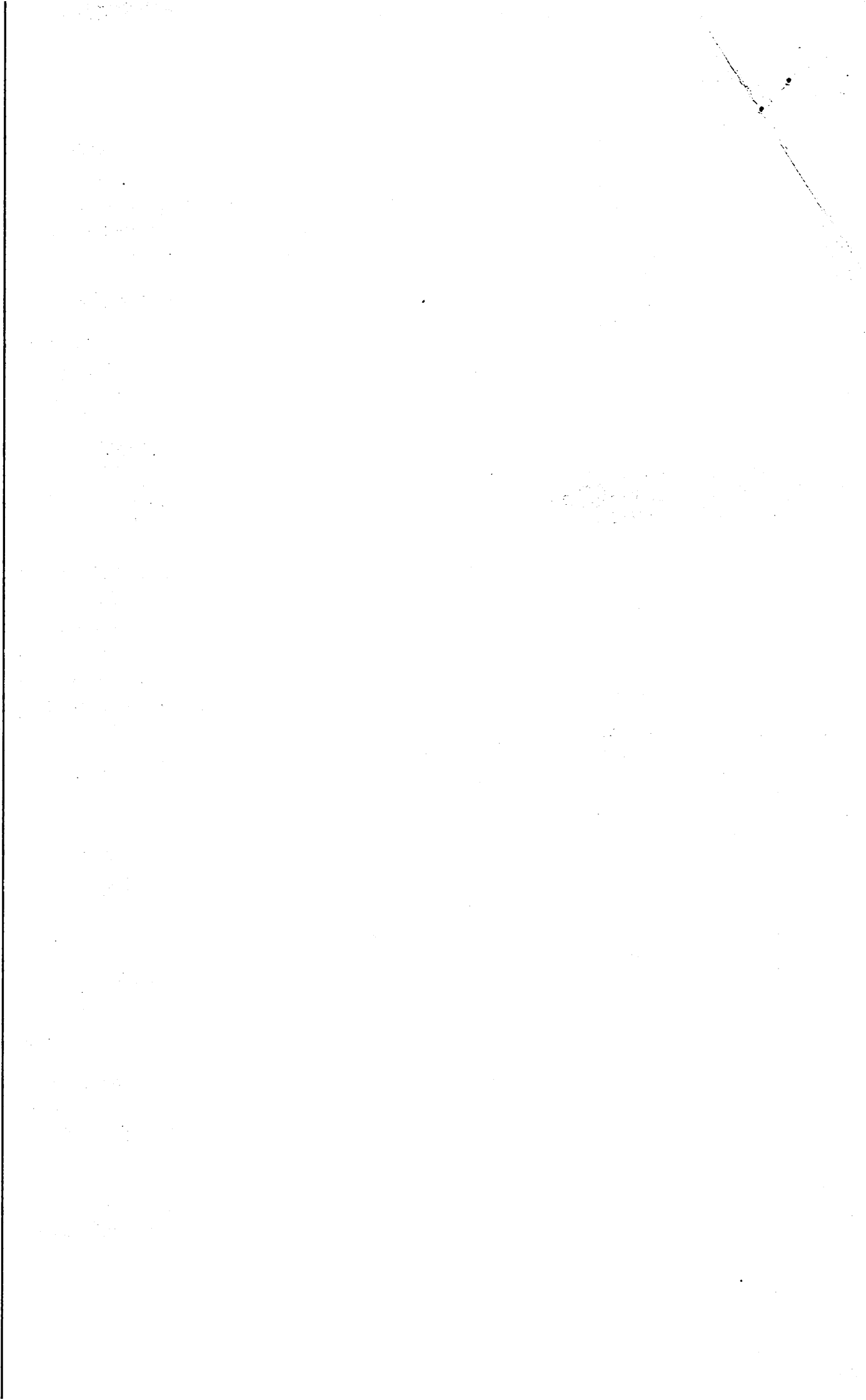
**Mademoiselle BAHIE Sylviane Nancy,** majeure de nationalité  
ivoirienne, Agent de sécurité, locataire, exploitant un commerce  
à l'immeuble du requérant demeurant à Yopougon quartier  
Niangon carrefour JATAK, en ses lieux ;

**Défenderesse** assignée à personne ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 05 décembre 2017 en référé,  
l'affaire a été appelée puis renvoyée au jeudi 14 décembre 2017  
devant la première chambre en application de l'article 229 du  
code de procédure civile et commerciale ;

A cette date, la cause a été renvoyée à nouveau au 21  
décembre 2017 pour les écritures de la défenderesse ;



A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20/11/2017, la **Mission Evangélique Internationale pour la Formation Continue en Côte d'Ivoire dite MIFOC-CI** représentée par le Pasteur Kouamé Kan Edmond a fait servir assignation à comparaître devant le juge des référés à **mademoiselle Bahié Sylviane Nancy** aux fins de résiliation de bail, expulsion et paiement d'arriérés de loyers estimés à 420.000 FCFA, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir et sa condamnation aux entiers dépens de l'instance ;

A l'audience du 12/12/2017, le juge saisi, en accord avec les parties, a renvoyé l'affaire devant le juge du fond, en application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; et la procédure s'est poursuivie sans nouvelle assignation ;

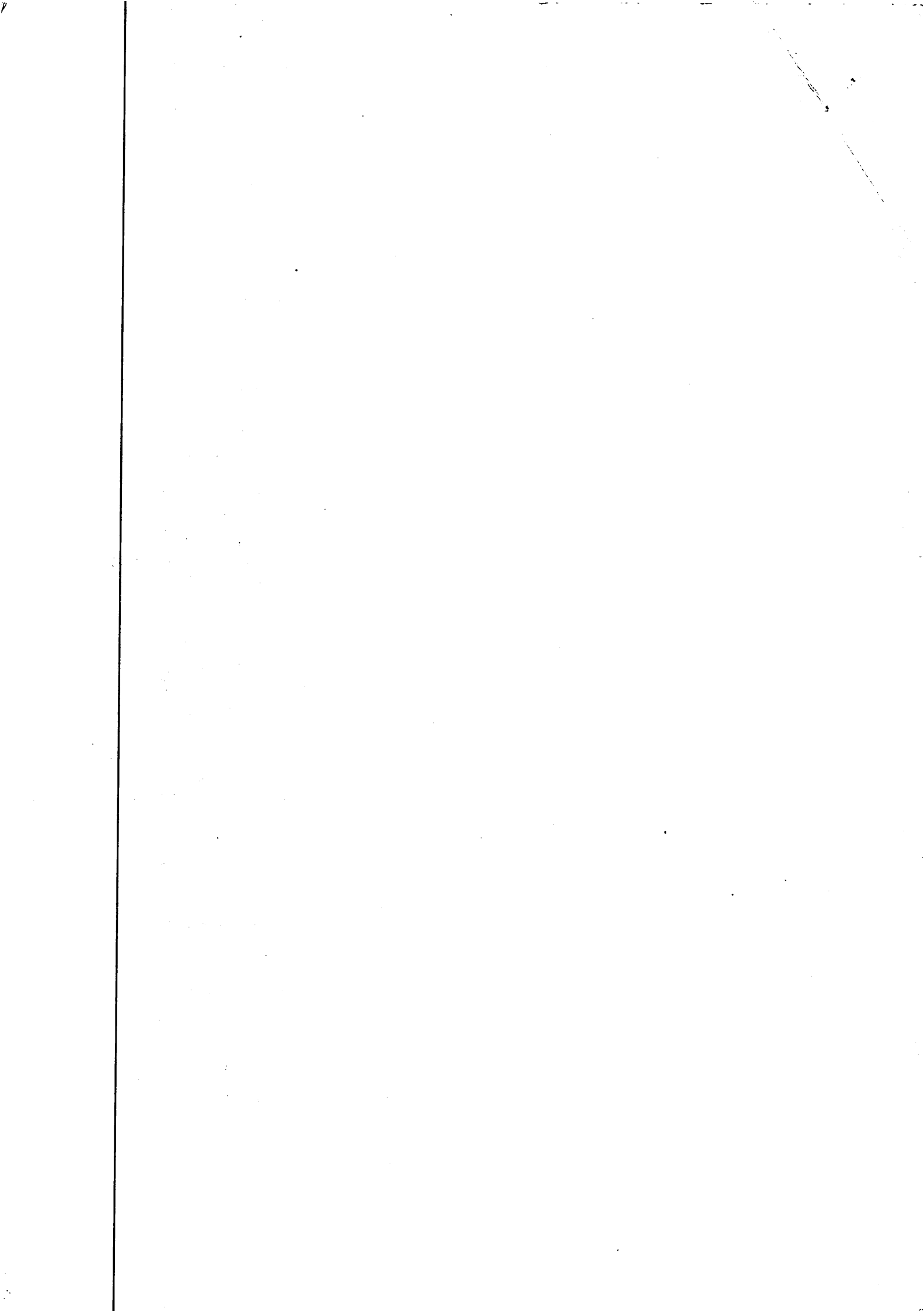
Au soutien de son action la demanderesse expose que suivant contrat de bail, la défenderesse a pris en location son local à usage commercial en vue de l'exploitation d'un magasin moyennant un loyer mensuel de 70.000 FCFA ;

Qu'elle n'honore pas ses obligations locatives et reste lui devoir malgré une mise en demeure infructueuse, la somme de 420.000 francs CFA au titre des loyers échus et impayés ;

Dans ses conclusions en répliques datées du 20/12/2017, mademoiselle Bahié Sylviane Nancy soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action de la MIFOC-CI pour défaut de qualité à agir de son représentant ;

Elle relève, en effet, que le Pasteur Kouamé Kan Edmond ne rapporte pas la preuve qu'il agit au nom et pour le compte de l'Eglise qu'il dit représenter ;

Sur le fond, elle conclut au débouté de la demanderesse à qui



elle dit ne devoir aucun arriéré de loyer ;

Elle affirme que le 29/05/2017 sa camarade et elle, en quête d'un local, sont entrées en contact avec le nommé Kouamé Kan Edmond, propriétaire d'un bâtiment abritant une cave ;

Que face à son refus de leur désigner le véritable propriétaire de la cave qu'elles désiraient acquérir, elles ont dû lui verser la somme de 2.000.000 FCFA représentant le prix de cession ;

Que dès l'ouverture de la cave le 11/08/2017, elles ont été confrontées à des difficultés liées à des frais annexes imprévus auxquels le bailleur a promis faire face sans tenir ses engagements ;

Qu'informées par le nommé Tittro Guy Eric, le précédent propriétaire de la cave, que Monsieur Kouamé Kan Edmond leur louait de surcroît le matériel compris dans le prix de cession de la cave, elles ont, en définitive, refusé de signer le contrat de bail et exigé d'être remboursées ;

Que c'est dans cette attente que Monsieur Kouamé Kan Edmond leur a servi une mise demeure contre laquelle elles ont protesté ; et initié la présente action à laquelle elle s'oppose ;

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il sied de se déterminer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

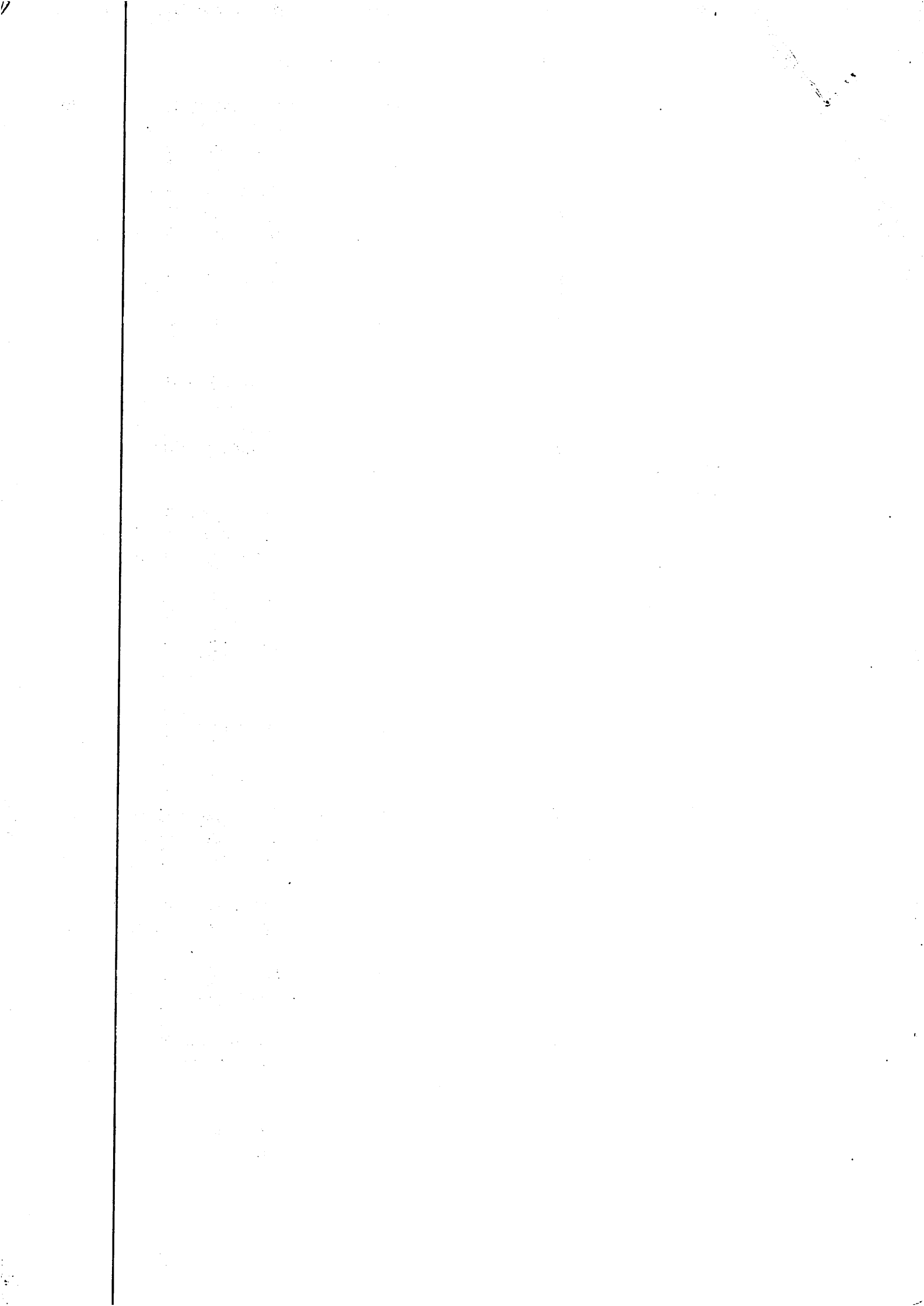
L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, outre les arriérés de loyers estimés à 420.000 FCFA, la demanderesse sollicite la résiliation de bail et l'expulsion de la défenderesse ;

L'intérêt de ces demandes étant indéterminé, il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;



### **Sur la recevabilité de l'action**

Mademoiselle Bahié Sylviane Nancy a conclu à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité à agir au motif que Monsieur Kouamé Kan Edmond qui se prétend Pasteur et Président de la MIFOC-CI ne rapporte pas la preuve qu'il agit au nom et pour le compte de cette dernière ;

Il n'est cependant pas contesté que la MIFOC-CI est propriétaire des lieux loués comme l'atteste son certificat de propriété produit aux débats ; et qu'étant une personne morale de droit public, elle doit agir par l'intermédiaire de son représentant légal ;

En l'espèce la défenderesse elle-même reconnaît que le nommé Kouamé Kan Edmond est Pasteur et Président de la MIFOC-CI ;

Il s'ensuit qu'il a bien qualité à agir au nom de son Eglise, sans qu'il soit pour lui de justifier d'une procuration ou d'un mandat spécial ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé comme mal fondé et déclarer l'action litigieuse recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande**

De l'examen des pièces du dossier des prétentions des parties, il s'avère nécessaire d'entendre Monsieur Tittro Guy Eric sur les faits et le litige né entre elles ;

Il sied donc, avant dire droit, d'ordonner son intervention forcée en la présente cause à la requête de la partie la plus diligente ;

#### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

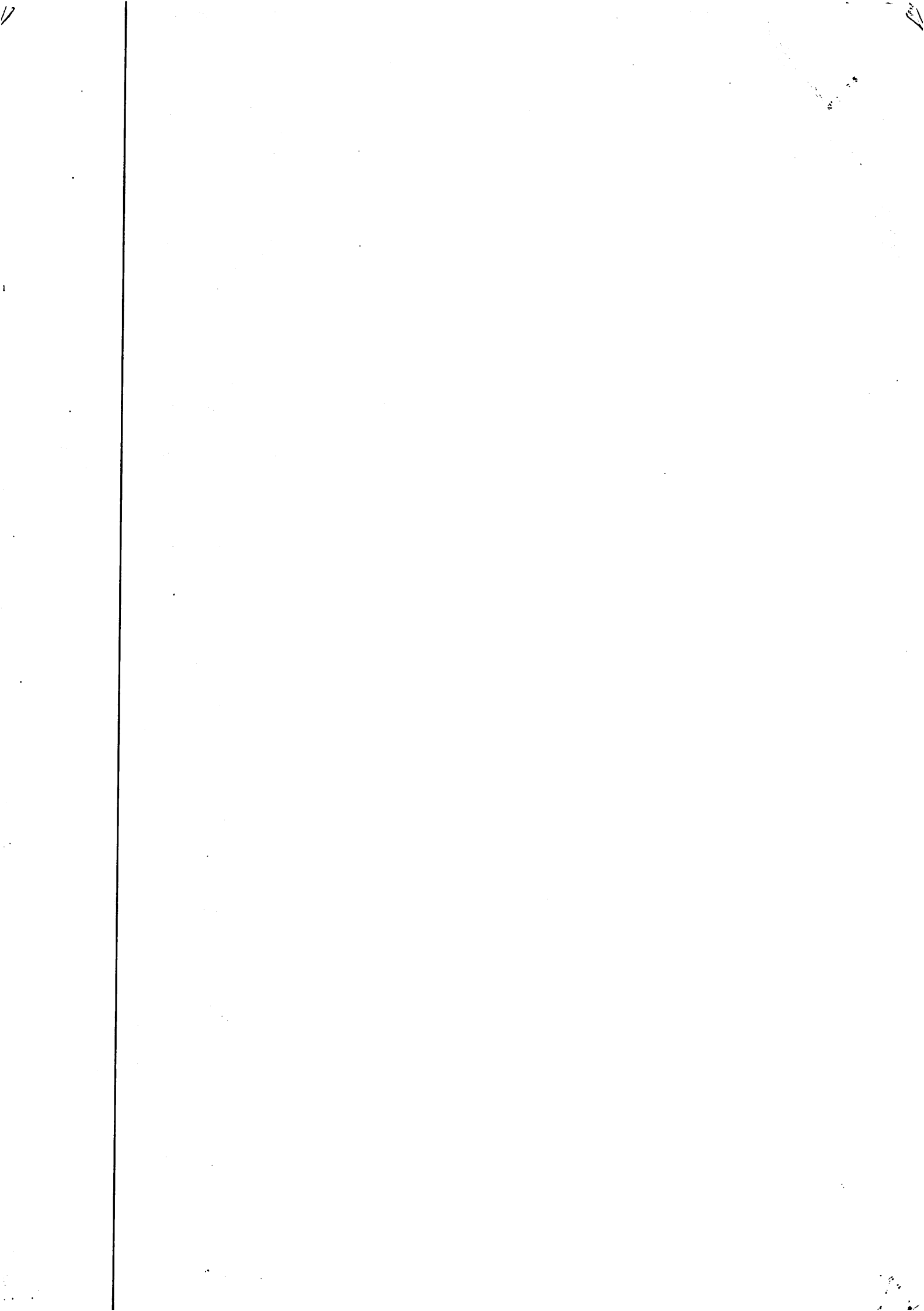
#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Mademoiselle Bahié Sylviane Nancy ;

Déclare l'action de la MIFOC-CI recevable ;

### **Avant dire droit**





Ordonne l'intervention forcée de Monsieur nommé Tittro Guy Eric à la requête de la partie la plus diligente ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 07 FEV 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 ..... F° 11 .....  
N° 213 ..... Bord 69 / 10 .....

**REÇU: GRATIS**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

